



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT
DE PONTIVY
COMMUNE DE
GOURIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

N°: Dec-Cne/2026-21

OBJET : Urbanisme – D.P.U. – déclaration d’Intention d’Aliéner – **Décision rapportée**
L’immeuble sis « Chemin du Roz »
Parcelle cadastrée AT 476

Le Maire de la Commune de GOURIN,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 122-11 et L 122-20,

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants,
R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d’Urbanisme intercommunal approuvé le 14 décembre 2023 par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020, le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2024 qui délègue à son Maire l’exercice des droits de préemption définis par le Code de l’Urbanisme que la Commune en soit titulaire, directement ou par substitution au délégataire,

Vu la déclaration d’intention d’aliéner, reçue en mairie le 5 septembre 2025, émanant de Maître Caroline LE MEUR, Notaire à GOURIN, concernant la vente de l’immeuble sis à GOURIN (561 10), « **Chemin du Roz** », **parcelle cadastrée AT 476**,

Vu la décision du maire N°Dec-Cne/2025-69 du 3 octobre 2025, exécutoire le 7 octobre 2025, reçue le 15 décembre 2025 par le ministère de Maître Caroline LE MEUR, et portant exercice du droit de préemption urbain dont la commune de Gourin est titulaire lors de l’aliénation dudit bien

Vu l’article L.213-14, alinéa 2, du Code de l’urbanisme qui stipule qu’ « *en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L. 211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.*

Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication. En cas de non-respect du délai prévu au deuxième alinéa du présent article, le vendeur peut aliéner librement son bien.

Le propriétaire qui a repris son bien dans les conditions prévues au présent article peut alors l'aliéner librement. »



Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20260218-DEC2025_21_R-AR

Considérant le paiement hors délai du prix d'acquisition, conséquence de l'incident technique national affectant l'application HELIOS (application informatique utilisée par la Direction générale des Finances Publiques DGFIP).

DÉCIDE

Article 1^{er} : de rapporter la décision Dec-Cne/2025-69 .

Article 2 : Communication de la présente décision sera faite au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera notifiée à de Maître Caroline LE MEUR, Notaire à GOURIN.

Gourin, le 18 février 2026

Hervé LE FLOC'H
Maire de Gourin

Notifié à l'intéressé
Le :
Signature

Certifié exécutoire *24/02/2026*
Publié le *24/02/2026*
Le Maire,
Hervé LE FLOC'H